



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 26 juin 2025

Responsable de service :
Marie Gardiennet

DÉLIBÉRATION N° 09

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVault, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, Mme Rita RIO, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Héléne RATA, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Jean LORAND donne procuration à M. Dominique GAUDIN
Mme Laëtitia BOURDIER donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Thierry LAMBERT donne procuration à Mme Nadine NIVault
M. Patrick ROBIN donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. le Maire
Mme Lisa TEIXEIRA donne procuration à M. Jacques GAREL
M. Yan GENONET donne procuration à Mme Héléne RATA
Mme Héléne de SAINT DO donne procuration à M. Olivier CALIX

Absent : M. Vincent HEUSICOM,

Secrétaire de séance : Mme Agnès de BRUYN

Date de convocation.....	18/06/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

09. Constatation d'extinction de créances et reprise de provision

Vu la délibération n°15 du 27 mars 2025 adoptant le Budget Primitif (BP) principal de la commune ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables et créances éteintes ;

Considérant que l'état global des provisions (article 4911) de la commune s'élève à 28 258.73 € au jour de la séance,

Considérant l'état des créances éteintes proposées adressé par le Service de Gestion Comptable le 13 mai 2025,

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier Principal a proposé de constater un certain nombre de créances éteintes, qui étaient détenues par la commune d'Aytré, attendu que l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actifs ou procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement)

Considérant que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable, les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc arrêtées,

Considérant que les recettes à admettre en créances éteintes s'élèvent à **2.284,10 €** pour l'exercice 2025,

Considérant que les recettes à admettre en créances éteintes se répartissent sur différents exercices comme ci annexé,

Considérant que le risque est réalisé et qu'il convient de reprendre les provisions préalablement constituées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

21 voix Pour,

7 abstentions (Mme Hélène RATA + pouvoir M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE + pouvoir Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)

- Constate l'effacement des créances éteintes pour la somme de 2.284,10 €,
- Dit que cette admission en créance éteinte donnera lieu à un mandat émis à l'article 6542, service 10, fonction 01,
- Approuve la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant total de 2.284,10 €,
- Dit que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7817, service 10, fonction 01

Annexe 10 : Synthèse de la présentation en créance éteinte

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Agnès de BRUYN
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.